

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
Ci-après appelée « l'ÉTS »

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
Ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Modifications à l'article 33

ATTENDU Les discussions dans le cadre du comité de conciliation travail vie-personnelle;

ATTENDU La volonté des parties de revoir les dispositions relatives à l'horaire variable;

ATTENDU que le moment de la mise en application de la présente entente est conditionnel aux modifications au système de gestion de l'information SAFIRH.

Les parties conviennent de ce qui vient :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes;
2. À compter de la mise en application des modifications requises au système de gestion de l'information SAFIRH, les dispositions suivantes de clause 33.05 de la convention collective seront remplacées par ce qui suit :

33.05 Modalités

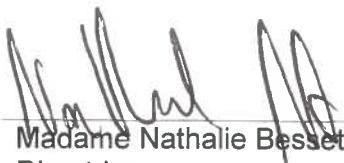
- a) **DURÉE DES PLAGES FIXES** : la durée des plages fixes est d'au-moins deux (2) heures par demi-journée. Chaque service ou département peut implanter des plages fixes selon les besoins du service.
- b) **DURÉE DE LA PÉRIODE DE REPAS** : la durée de la période de repas ne peut pas être inférieure à trente (30) minutes.
- c) **COMPTABILISATION DES HEURES DE TRAVAIL** : le crédit des personnes salariées est établi par la différence entre les heures effectivement travaillées par la personne salariée et le nombre d'heures de référence. La personne

salariée peut comptabiliser à son crédit d'heures de l'horaire variable un maximum de quatre (4) heures par semaine, jusqu'à concurrence de quarante (40) heures.

- d) **PÉRIODE DE RÉFÉRENCE HEBDOMADAIRE** : la durée de la période de référence est égale à la durée de la semaine régulière de la personne salariée tel que prévu à l'article 31.
3. Lorsque les modifications au système de gestion de l'information SAFIRH seront mises en place et pleinement fonctionnelles, l'ETS avisera le Syndicat et les personnes salariées des nouvelles dispositions prévues aux présentes;
 4. Cette entente est conclue à titre expérimental et sera valide jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 20 JANVIER 2020.

L'École de technologie supérieure



Madame Nathalie Bessette
Directrice
Service des ressources humaines

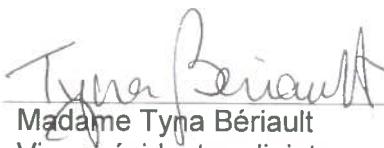


Monsieur Nicolas Rondeau
Conseiller principal en relations du travail
Service des ressources humaines

Le Syndicat des employés de l'École
de technologie supérieure



Monsieur Mathieu Dulude
Président



Madame Tyna Bériault
Vice-présidente adjointe